

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 28 JUN 2018**

Délibération
n° 2018.06.218

**Plan local
d'urbanisme de la
commune de Sireuil :
Approbation de la
modification
simplifiée n°1**

LE VINGT HUIT JUIN DEUX MILLE DIX HUIT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **22 juin 2018**

Secrétaire de séance : Jean-Marc CHOISY

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Gilbert CAMPO, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Jean-Claude COURARI, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, Denis DUROCHER, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Fabienne GODICHAUD, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Pierre LEGER

Ont donné pouvoir :

Anne-Marie BERNAZEAU à Fabienne GODICHAUD, Michel BUISSON à Christophe RAMBLIERE, Georges DUMET à Thierry MOTEAU, François ELIE à Patrick BOURGOIN, Joël GUITTON à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Pascal MONIER à Philippe VERGNAUD, Vincent YOU à Jean-Philippe POUSSET

Suppléant(s) :

Thierry HUREAU par Pierre LEGER

Excusé(s) :

Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Michel BUISSON, Bernard CONTAMINE, Françoise COUTANT, Georges DUMET, François ELIE, Michel GERMANEAU, Joël GUITTON, Philippe LAVAUD, Pascal MONIER, Eric SAVIN, Vincent YOU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 JUIN 2018

**DELIBERATION
N° 2018.06.218**

URBANISME

Rapporteur : **Monsieur VEAUX**

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SIREUIL : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

Par courrier du 11 octobre 2017, la commune de Sireuil a sollicité le président de GrandAngoulême pour engager une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

Le projet de modification porte sur la modification du règlement écrit :

- Modification de l'article 2 sur les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières pour les zones A et N pour autoriser et encadrer la réalisation d'annexes aux bâtiments d'habitation

Conformément aux articles L.153-40 et L.153-47 du code de l'urbanisme, le projet a été notifié aux Personnes Publiques Associées puis mis à la disposition du public.

Le dossier a fait l'objet de 6 avis des Personnes Publiques Associées :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie n'a pas fait de remarques ou observations particulières.
- La Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des observations formulées. En effet, la distance de 30 mètres prévue à l'article 7 relative à l'implantation des annexes par rapport à la construction principale leur semble conséquente et une distance de 20 mètres serait suffisante, pour éviter le mitage. Certains PLU en cours d'élaboration mentionnent également une distance de 30 mètres, en précisant que l'annexe doit être intégralement comprise dans ce périmètre, ce qui limite tout de même leur implantation.
La rédaction du rapport de présentation sera donc modifiée en ce sens, en précisant que les annexes seront intégralement implantées dans un périmètre de 30 mètres par rapport à la construction principale.
- La communauté de communes Cœur de Charente a émis un avis favorable, sans remarques ou observations particulières.
- La commune de Mosnac n'a pas fait de remarques ou observations particulières.
- La commune de Roullet-Saint-Estèphe n'a pas fait de remarques ou observations particulières.
- Le Département n'a pas fait de remarques ou observations particulières, mais rappelle que la commune de Sireuil est concernée par la partie domaniale du fleuve et qu'il convient à ce titre de rappeler l'article L2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques modifié par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 –art.62 et définissant les dispositions particulières du domaine public fluvial concernant la servitude de marchepied.

Cette servitude est déjà inscrite dans la liste des servitudes en annexe du PLU de la commune, et les articles du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques précédemment cités y sont référencés. La servitude est également identifiée sur le plan des servitudes d'utilité publique (Servitude EL3).

L'autorité environnementale n'a pas été saisie mais le rapport de présentation a été complété pour démontrer que les modifications ne pouvaient avoir d'incidences notables sur l'environnement.

Le projet de modification, ainsi que les avis des Personnes Publiques Associées, ont été mis à la disposition du public du 2 mai 2018 au 4 juin 2018 inclus.

L'avis de mise à disposition a fait l'objet d'une publication dans Charente Libre le vendredi 13 avril 2018, ainsi que d'un affichage dans les lieux habituels au siège de GrandAngoulême et à la mairie de Sireuil.

Le projet a également été mis à disposition du public sur le site internet de GrandAngoulême pendant toute la durée de la mise à disposition du public.

Aucune remarque n'a été formulée dans les registres mis à disposition au service planification de GrandAngoulême et en mairie de Sireuil.

Vu les articles L.153-40 et L.153-47 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 transférant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté d'agglomération du Grand Angoulême,

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 mai 2016 fixant les modalités de mise à disposition du public pour les procédures de modification simplifiée des documents d'urbanisme des communes de GrandAngoulême,

Vu le courrier du 11 octobre 2017 de la commune de Sireuil sollicitant le président de GrandAngoulême pour engager la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2018 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU de Sireuil,

Vu le bilan de la mise à disposition dressé en annexe 1,

Considérant que ce bilan est favorable,

Vu l'avis favorable de la commission Proximité, Équilibre et Identité territoriale du 19 juin 2018,

Je vous propose :

DE CONSTATER que les modalités de mise à disposition au public fixées par délibération n°156 du conseil communautaire du 12 mai 2016 ont été respectées ;

D'APPROUVER la modification simplifiée n°1 du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Sireuil.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 06 juillet 2018	<u>Affiché le :</u> 06 juillet 2018

Bilan de la mise à disposition du public portant sur la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sireuil

Mise à disposition du 2 mai 2018 au 4 juin 2018

Table des matières

Objet de la modification.....	2
Le cadre réglementaire	2
La composition du dossier mis à disposition du public.....	2
Les modalités de mise à disposition.....	3
Déroulement de la mise à disposition.....	4
Consultation du dossier.....	4
Analyses des avis et observations recueillies	4
Bilan.....	5
Conclusion	5

Objet de la modification

La commune de Mornac a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 21 novembre 2016 par délibération du conseil municipal. Le projet de modification porte sur la modification du règlement écrit :

- Modification de l'article 2 sur les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières pour les zones A et N pour autoriser et encadrer la réalisation d'annexes aux bâtiments d'habitation

Le cadre réglementaire

Le code de l'urbanisme prévoit deux procédures distinctes pour faire évoluer un Plan Local d'Urbanisme :

- La révision (articles L 153-31 à L 153-35 du code de l'urbanisme)
- La modification (articles L 153-36 à L 153-40 du code de l'urbanisme)

La présente modification n'a pas pour objet de modifier les orientations définies par le PADD. En effet, cette modification permet de répondre à plusieurs objectifs du PADD :

Axe 1 : Espaces naturels, paysages, patrimoines : Paysages « Intégrer l'urbanisation dans le paysage :

- Urbaniser en tenant compte des caractéristiques du paysage
- Veiller à l'insertion paysagère des constructions »

Axe 4 : Aménagement du territoire et urbanisme : Orientations générales des politiques d'urbanisme, d'habitat et démographique : En matière d'urbanisme « Appliquer des principes de bon sens aux opérations d'urbanisme et d'aménagement : La densification des constructions dans un objectif de limitation de la consommation d'espace »

La modification a pour objet de permettre l'évolution du règlement écrit afin de permettre le développement de constructions intégrées dans le tissu existant et répondant aux vocations des futurs bâtis.

La modification n'a pas pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière et ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Aussi, la procédure de modification est la plus adaptée pour permettre l'évolution du PLU dans ce cas précis.

En outre, le code de l'urbanisme prévoit deux procédures de modification distinctes :

- La modification de droit commun (articles L 153-41 à L 153-44)
- La modification simplifiée (articles L 153-45 à L 153-48)

La modification de droit commun est soumise à enquête publique lorsque la modification a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Soit de diminuer ces possibilités de construire
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

L'objet de la modification est de modifier le règlement écrit pour les zones A et N pour autoriser et encadrer la réalisation d'annexes aux bâtiments d'habitation (article 2). L'objectif est de mettre en adéquation les règles en vigueur pour des projets de bâtis à vocation d'habitat ou d'activités, dans le souci constant d'un urbanisme de qualité et d'intégration des futures constructions dans le tissu existant.

De plus, l'évolution du document d'urbanisme n'a pas pour conséquence de majorer de 20% les possibilités à construire dans la zone du PLU considérée, ni de diminuer ces possibilités, ni de réduire une surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La procédure de modification simplifiée est donc la plus adaptée pour permettre l'évolution du document d'urbanisme de la commune de Sireuil dans ce cas précis.

Le dossier sera donc notifié aux personnes publiques associées avant la mise à disposition au public durant 1 mois minimum.

Le projet de modification simplifiée pourra être adopté après avoir tiré le bilan de la mise à disposition et avoir été éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

La composition du dossier mis à disposition au public

1. Le projet de modification simplifiée :

- Le rapport de présentation
- Le règlement écrit modifié

2. Les délibérations et arrêtés

- L'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 transférant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;
- La délibération du conseil communautaire du 12 mai 2016 fixant les modalités de mise à disposition au public pour les procédures de modification simplifiée des documents d'urbanisme des communes de GrandAngoulême ;
- L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

3. Les avis des Personnes Publiques Associées

- L'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- L'avis de la Chambre d'Agriculture
- L'avis de la communauté de communes Cœur de Charente
- L'avis de la commune de Mosnac
- L'avis de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe
- L'avis du Département

4. Les pièces administratives

- L'arrêté du Président de GrandAngoulême prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU de Sireuil ;
- L'avis de mise à disposition au public ;
- La publication de l'avis de mise à disposition au public dans le journal Charente Libre.

Les modalités de mise à disposition

La mise à disposition au public sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Sireuil a eu lieu du 2 mai 2018 au 4 juin 2018 inclus, soit une durée de 34 jours consécutifs.

Le dossier de modification simplifiée a été mis à disposition du public au service planification de GrandAngoulême et à la mairie de Sireuil, ainsi qu'un registre destiné à accueillir l'ensemble des observations du public.

Déroulement de la mise à disposition

L'avis de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 a été publié dans le journal Charente Libre le vendredi 13 avril 2018, soit au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition, comme le prévoit l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Le dossier de mise à disposition du public a été publié sur le site internet de GrandAngoulême dès le vendredi 13 avril 2018.

Le projet a également été notifié aux personnes publiques associées par courrier du 13 mars 2018 à :

- La Préfecture de la Charente ;
- La Direction Départementale des Territoires, service Urbanisme, Habitat, Logement ;
- Le Conseil Départemental ;
- Le Conseil Régional ;
- La Chambre d'Agriculture ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Charente ;
- La Chambre des Métiers et de l'artisanat ;
- Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement ;
- Les mairies de Trois-Palis, Nersac, Roulet-Saint-Estèphe, Mosnac, Champmillon ;
- Les communautés de communes de Lavalette Tude Dronne, Cœur de Charente, La Rochefoucauld Porte du Périgord, des 4B, du Rouillacais et la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac.

Consultation du dossier

Conformément à l'avis de mise à disposition, le dossier a été mis à disposition du public au service planification de GrandAngoulême et de la mairie de Sireuil et pouvait être consulté aux jours et heures d'ouverture habituels.

Un registre a été tenu à la disposition du public dans les mêmes conditions que le dossier afin que toute personne puisse y consigner ses observations.

La mise à disposition s'est terminée le 4 juin 2018.

Analyses des avis et observations recueillies

1. Avis des Personnes Publiques Associées

Le dossier a fait l'objet de 6 avis :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie n'a pas fait de remarques ou observations particulières.
- La Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des observations formulées. En effet, la distance de 30 mètres prévue à l'article 7 relative à l'implantation des annexes par rapport à la construction principale leur semble conséquente et une distance de 20 mètres serait suffisante, pour éviter le mitage. Certains PLU en cours d'élaboration mentionnent également une distance de 30 mètres, en précisant que l'annexe doit être intégralement comprise dans ce périmètre, ce qui limite tout de même leur implantation.

La rédaction du rapport de présentation sera donc modifiée en ce sens, en précisant que les annexes seront intégralement implantées dans un périmètre de 30 mètres par rapport à la construction principale.

- La communauté de communes Cœur de Charente a émis un avis favorable, sans remarques ou observations particulières.
- La commune de Mosnac n'a pas fait de remarques ou observations particulières.
- La commune de Rouillet-Saint-Estèphe n'a pas fait de remarques ou observations particulières.
- Le Département n'a pas fait de remarques ou observations particulières, mais rappelle que la commune de Sireuil est concernée par la partie domaniale du fleuve et qu'il convient à ce titre de rappeler l'article L2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques modifié par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 –art.62 et définissant les dispositions particulières du domaine public fluvial concernant la servitude de marchepied.

Cette servitude est déjà inscrite dans la liste des servitudes en annexe du PLU de la commune, et les articles du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques précédemment cités y sont référencés. La servitude est également identifiée sur le plan des servitudes d'utilité publique (Servitude EL3).

L'autorité environnementale n'a pas été saisie mais le rapport de présentation a été complété pour démontrer que les modifications ne pouvaient avoir d'incidences notables sur l'environnement.

2. Les observations du public

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Sireuil n'a pas fait l'objet de remarques de la part du public.

Bilan

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Sireuil ne nécessite donc pas d'adaptations selon la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême.

Cependant, le rapport de présentation tiendra compte des avis des Personnes Publiques Associées.

Conclusion

Il peut être tiré un bilan favorable de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Sireuil.